



Question écrite N° :

2559**Octroi de nouvelles autorisations de former des apprentis – des précisions.**

Le mode suisse de l'apprentissage, appelé système dual, est reconnu comme étant un des plus efficaces au monde, il permet de mettre les apprentis immédiatement en contact avec la réalité du travail en entreprise, au contact d'adultes, tout en suivant des cours dans une école professionnelle.

Actuellement dans le Jura plus de 1300 entreprises forment des apprentis, et chaque année, de nouveaux maîtres d'apprentissage désireraient également participer, et contribuer à la formation des jeunes de notre canton ou d'ailleurs.

Pour ce faire, elles doivent obtenir une autorisation en établissant une demande d'engagement du 1^{er} apprenti auprès du service cantonal de la Formation, et répondre à certains critères tel que :

- détenir un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la formation qu'ils donnent, ou avoir une qualification équivalente.
- disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation.
- une qualification suffisante du personnel formant.
- nature du travail effectué en adéquation avec la profession concernée.
- disposer d'infrastructure, de matériel et équipement nécessaire.

De plus, en vertu de l'article 44 al. 1 lettre c) de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr 412.101), les formateurs actifs dans les entreprises doivent avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation. Ces heures, peuvent être remplacées par 40 heures de cours organisées par le service de la Formation, validées par une attestation valable partout en Suisse.

Ces cours permettent au futur maître d'apprentissage d'acquérir les aptitudes et les connaissances qui sont nécessaires pour dispenser à l'apprenti, une formation systématique et conforme aux règles de l'art.

Ces considérations m'amènent à poser les questions suivantes

- 1) Une autorisation de former peut-elle être accordée à un maître d'apprentissage ne disposant pas de l'attestation de suivi des cours nécessaires ?
- 2) Si oui dans quel délai doit il suivre les cours susmentionné ?
- 3) Le délai échu, y a-t-il systématiquement un contrôle, et quelles sont les conséquences si le maître d'apprentissage ne s'est pas mis en conformité avec la loi ?
- 4) Des dérogations ont-elles été accordées à des entreprises ne répondants pas totalement aux critères requis ?
- 5) Si oui, combien, pour quels motifs, et dans quelles branches ?
- 6) En moyenne, combien de nouvelles autorisations le canton accordent-ils par année ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses

Délemont, le 27 février 2013

Au nom du : PLR.Les libéraux radicaux Jura

L'auteur : Brosy Stéphane